

DMP Policy Directive**Directive #: 016/17****Date: 12 April 2017****Updated: N/A****Cross Reference: Pre-Charge Screening,
Post-Charge Review****Directive du DPM****Directive n° : 016/17****Date d'émission : 12 avril 2017****Mise à jour : S.O.****Renvoi : Vérification préalable à la mise en
accusation, révision postérieure à la mise en
accusation****Subject: Appointment of Special Prosecutors****Objet : Nomination de procureurs spéciaux****APPLICATION OF POLICY**

1. This policy applies to the appointment of a Special Prosecutor whenever there is a risk of an actual or perceived conflict of interest in the conduct of military prosecution duties which may adversely impact public confidence in the administration of military justice.

INTRODUCTION

2. The appointment of a Special Prosecutor may be considered in certain circumstances where there may be the potential for an actual or perceived conflict of interest should military prosecution duties be conducted by a Regional Military Prosecutor (RMP – also referred to as Prosecutor in this Policy Directive¹) of the Canadian Military Prosecution Service (CMPS). The matter could be referred to a Special Prosecutor in order to avoid an actual or perceived conflict of interest and to maintain public confidence in CMPS and in the administration of military justice.

APPLICATION DE LA DIRECTIVE

1. Cette directive s'applique à la nomination d'un procureur spécial lorsqu'il y a un risque de conflit d'intérêts, apparent ou réel, en matière de poursuite qui pourrait ébranler la confiance du public envers l'administration de la justice militaire.

INTRODUCTION

2. La nomination d'un procureur spécial peut être considérée dans certaines circonstances lorsqu'il y a un risque de conflit d'intérêts, apparent ou réel, en matière de poursuite si les fonctions de procureur militaire sont remplies par un procureur militaire régional (PMR – aussi appelé procureur dans cette directive¹) du Service canadien des poursuites militaires (SCPM). Un procureur spécial peut être saisi de l'affaire pour éviter un conflit d'intérêts, apparent ou réel, et maintenir la confiance du public à l'égard du SCPM et de l'administration de la justice militaire.

¹ Any reference in this policy to "Prosecutor", "Prosecutors", "Canadian Military Prosecution Service" or "CMPS" shall be deemed to refer to any officer or officers in the course of assisting or representing the Director of Military Prosecutions (DMP) (pursuant to section 165.15 of the National Defence Act).

¹ Toute mention dans cette directive au terme « procureur » ou « procureurs » désigne un ou plusieurs officiers qui ont été autorisés par le directeur des poursuites militaires (DPM) à lui venir en aide ou à le représenter conformément à l'article 165.15 de la *Loi sur la défense nationale*.

3. A Special Prosecutor for the purposes of this policy is a Canadian Armed Forces (CAF) officer who is a member of the bar of a province in good standing and who is not a member of the Legal Branch.

STATEMENT OF POLICY

4. The Director of Military Prosecutions (DMP) may appoint a Special Prosecutor who meets the criteria found under section 165.15 of the *National Defence Act (NDA)* which states that the DMP may be “assisted and represented by officers who are barristers or advocates with standing at the bar of a province.”

5. The appointment of a Special Prosecutor at the DMP’s discretion is contingent upon consideration of the specific circumstances of the case. All appointments will be made in writing by the DMP and may be made public on the DMP’s website at <http://www.forces.gc.ca/en/caf-community-legal-services/mil-prosecutions.page>

6. Conflicts of interest of a lesser nature than those requiring the appointment of a Special Prosecutor may be dealt with through the appointment of a legal officer of the Office of the Judge Advocate General (OJAG) who is not a member of CMPS. Such officers may also be appointed by the DMP under section 165.15 of the *NDA*.

PRACTICE/PROCEDURE

7. When assigned to specific prosecution duties, the Prosecutor shall conduct an assessment of the file to determine if there is an actual or perceived conflict of interest. Actual or perceived

3. Pour l’application de cette directive, un procureur spécial est un officier des Forces armées canadiennes (FAC) qui est membre en règle du barreau d’une province, mais qui n’est pas membre de la Branche des services juridiques.

ÉNONCÉ DE LA DIRECTIVE

4. Le Directeur des poursuites militaires (DPM) peut nommer un procureur spécial qui répond aux critères énumérés à l’article 165.15 de la *Loi sur la défense nationale (LDN)* qui précise que le DPM peut être « assisté et représenté [...] par des officiers qui sont des avocats inscrits au barreau d’une province ».

5. La nomination d’un procureur spécial au gré du DPM est subordonnée aux circonstances particulières de l’espèce. Le DPM fera toutes les nominations par écrit et celles-ci pourront être rendues publiques sur le site Web du DPM à l’adresse suivante : <http://www.forces.gc.ca/fr/communaute-fac-services-juridiques/poursuites-mil.page>.

6. Un avocat militaire du Cabinet du juge-avocat général (JAG) non membre du SCPM peut être nommé pour s’occuper des conflits d’intérêts moins graves que ceux qui nécessitent la nomination d’un procureur spécial. De tels officiers peuvent aussi être nommés par le DPM conformément à l’article 165.15 de la *LDN*.

PRATIQUE / PROCÉDURE

7. Lorsqu’il est affecté à des tâches liées à la poursuite, le procureur procède à l’évaluation du dossier pour établir s’il existe un conflit d’intérêts, apparent ou réel. Les conflits d’intérêts, apparents ou

conflicts of interest arise when the nature of the relationship between the Prosecutor (or the DMP and/or the CMPS), and the accused, complainant or victim is such that it conflicts, or could reasonably be perceived as conflicting, with the Prosecutor's duties and responsibilities in a way that: impairs their ability to act in the public interest; and/or negatively affect the public's confidence in the DMP and CMPS and their ability to discharge their responsibilities.

8. Where a Prosecutor becomes aware of such conflict of interest, the Prosecutor shall notify the appropriate regional Deputy Director of Military Prosecutions (DDMP).

9. Depending on the nature of the conflict of interest, the DDMP shall assign, or cause to assign, the matter to another Prosecutor, or where it appears that the conflict could be resolved only through the appointment of a Special Prosecutor or another legal officer of the OJAG, refer the matter to the DMP.

10. Should the DMP be directly implicated in the matter, the Assistant Director of Military Prosecutions (ADMP) shall cause a request to the Minister to appoint an acting DMP under section 165.16 of the *NDA*. The acting DMP would then be empowered to appoint a Special Prosecutor under section 165.15 of the *NDA*.

Potential Conflicts of Interest

11. In general matters involving actual or perceived conflicts of interest, cases should be referred as follows:

réels, surviennent lorsque la nature du lien entre le procureur (ou le DPM ou le SCPM) et l'accusé, le plaignant ou la victime est telle qu'elle est incompatible ou pourrait raisonnablement être perçue comme étant incompatible avec les fonctions et les responsabilités du procureur d'une manière qui nuit à sa capacité d'agir dans l'intérêt public; a un effet négatif sur la confiance du public à l'égard du DPM et du SCPM et sur leur capacité à déléguer leurs responsabilités.

8. Lorsqu'un procureur se rend compte d'un tel conflit d'intérêts, il avise le Directeur adjoint – Poursuites militaires (DAPM) de la région appropriée.

9. Selon la nature du conflit d'intérêts, le DAPM attribue ou veille à ce que soit attribuée l'affaire à un autre procureur. S'il semble que le conflit peut uniquement être réglé par la nomination d'un procureur spécial ou par la nomination d'un autre avocat militaire du Cabinet du JAG, le DAPM doit veiller à ce que le DPM soit saisi de l'affaire.

10. Si le DPM est impliqué directement dans l'affaire, l'assistant du Directeur des poursuites militaires (ADPM) veille à demander au ministre de nommer un DPM intérimaire en application de l'article 165.16 de la LDN. Le DPM intérimaire a alors le pouvoir de nommer un procureur spécial en vertu de l'article 165.15 de la LDN.

Conflits d'intérêts possibles

11. Lorsqu'il s'agit de questions de nature générale impliquant des conflits d'intérêts, apparents ou réels, celles-ci doivent être renvoyées de la façon suivante :

- | | |
|---|--|
| <p>a) matters shall be referred to a Special Prosecutor where the accused is:</p> <ul style="list-style-type: none"> i. the Judge Advocate General (JAG); ii. a Deputy Judge Advocate General (DJAG) or a member of the Legal Branch who holds the rank of colonel; or iii. a Military Judge. <p>b) matters shall be referred to a legal officer of the OJAG other than a RMP where the accused is:</p> <ul style="list-style-type: none"> i. the ADMP; ii. a DDMP; or iii. a RMP. <p>c) matters shall be referred to another Prosecutor where the accused or the complainant is closely connected to the Prosecutor to whom the file was initially assigned;</p> <p>d) matters shall be referred to a Special Prosecutor where the complainant or victim is:</p> <ul style="list-style-type: none"> i. the JAG; ii. a DJAG or a member of the Legal Branch who holds the rank of colonel; or | <p>a) Un procureur spécial est saisi de l'affaire si l'accusé est :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. le juge-avocat général (JAG); ii. un juge-avocat général adjoint (JAGA) ou un membre de la Branche des services juridiques ayant le grade de colonel; iii. un juge militaire. <p>b) un avocat militaire du Cabinet du JAG, autre qu'un PMR, est saisi de l'affaire lorsque l'accusé est :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. l'ADPM; ii. un DAPM; iii. un PMR. <p>c) un autre procureur est saisi de l'affaire lorsque l'accusé ou le plaignant a des liens étroits avec le procureur à qui le dossier avait d'abord été attribué;</p> <p>d) un procureur spécial est saisi de l'affaire lorsque le plaignant ou la victime est :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. le JAG; ii. un JAGA ou un membre de la Branche des services juridiques qui a le grade de colonel; |
|---|--|

iii. a Military Judge.

e) Matters shall be referred to a legal officer of the Office of the JAG (OJAG) other than a RMP where the complainant or victim is:

i. the ADMP;

ii. a DDMP;

iii. a RMP; or

iv. part of the CMPS support staff (civilian or military).

iii. un juge militaire.

e) Un avocat militaire du Cabinet du JAG, autre qu'un PMR, est saisi de l'affaire lorsque le plaignant ou la victime est :

i. l'ADPM;

ii. un DAPM;

iii. un PMR;

iv. un membre du personnel de soutien du SCPM (un civil ou un militaire).

List of CAF Officers who are Members of the Bar of a Province

12. To facilitate the appointment of Special Prosecutors, the Office of the Director of Military Prosecutions shall maintain a list of CAF officers who are members in good standing of the bar of a province but who are not legal officers.

Application of DMP Policy Directives

13. Special Prosecutors or legal officers of the OJAG appointed by the DMP are required ordinarily to be responsible to carry out the charge assessment and, where there is a decision to prefer charges for Court martial, for the conduct of the ensuing prosecution.

14. Special Prosecutors and legal officers of the OJAG appointed by the DMP are required to apply all DMP Policy directives at all steps of the pre-charge screening, post-charge review and court martial process.

Liste des officiers des FAC qui sont membres du barreau d'une province

12. Pour faciliter la nomination des procureurs spéciaux, le bureau du Directeur des poursuites militaires tient à jour une liste des officiers des FAC qui sont membres en règle du barreau d'une province, mais qui ne sont pas des avocats militaires.

Application des directives du DPM

13. Les procureurs spéciaux ou les avocats militaires du Cabinet du JAG qui ont été nommés par le DPM ont normalement l'obligation d'évaluer les mises en accusation et lorsque la décision a été prise de déposer des accusations devant la cour martiale, ils doivent intenter la poursuite qui en résulte.

14. Les procureurs spéciaux et les avocats militaires du Cabinet du JAG qui sont nommés par le DPM sont tenus de suivre toutes les directives du DPM à toutes les étapes de la vérification

préalable et de la révision postérieure à la mise en accusation et du procès en cour martiale.

AVAILABILITY OF THIS POLICY STATEMENT

15. This policy statement is a public document and is available to members of the Canadian Forces and the public.

CONSULTATION DE L'ÉNONCÉ DE LA DIRECTIVE

15. L'énoncé de la directive est un document public accessible aux membres des Forces canadiennes et au grand public.